

**Règlement d'études du Programme Passerelle Bio-Ingénierie –  
Médecine et de la Maîtrise universitaire en médecine humaine de la  
Faculté de médecine de l'Université de Genève**

Règlement d'études approuvé par le Rectorat de l'Université de Genève

## Table des matières

Art. 1 – Champ d'application	- 3 -
Art. 2 – But	- 3 -
Art. 3 – Titre décerné	- 3 -
Art. 4 – Conditions d'admission au Programme	- 3 -
Art. 5 – Organisation du Programme	- 4 -
Art. 6 – Définition du programme d'enseignements pour l'Année Passerelle	- 4 -
Art. 7 – Contrôle des connaissances pour l'Année Passerelle	- 4 -
Art. 8 – Répétition des examens et redoublement de l'Année Passerelle	- 5 -
Art. 9 – Élimination du Programme	- 5 -
Art. 10 – Admission aux études de maîtrise	- 5 -
Art. 11 – Études de maîtrise	- 5 -
Art. 12 – Élimination des études de maîtrise	- 6 -
Art. 13 – Entrée en vigueur et champ d'application	- 6 -

## **Art. 1 – Champ d'application**

- <sup>1</sup> Le présent règlement d'études s'applique aux étudiant·e·s titulaires d'un Master (exceptionnellement d'un Bachelor) délivré par l'EPFL.
- <sup>2</sup> Il régleme :
  - le Programme Passerelle Bio-Ingénierie – Médecine (ci-après: "le Programme") et
  - les études de maîtrise universitaire en médecine humaine pour les étudiant·e·s ayant réussi le Programme et admis·es en maîtrise.

## **Art. 2 – But**

Le Programme a pour but de former des ingénieur·e·s -médecins hautement qualifié·e·s pour répondre à l'évolution de la médecine intégrative disposant des capacités pour développer des projets de recherche fondamentale ou clinique dans un cadre académique ou industriel.

## **Art. 3 – Titre décerné**

La Faculté de médecine décerne la Maîtrise universitaire en médecine humaine (ci-après « maîtrise ») aux étudiant·e·s ayant réussi le Programme et satisfait aux exigences de la maîtrise. La maîtrise atteste que l'étudiant·e a terminé la filière d'études en médecine humaine à la Faculté selon la Loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires.

## **Art. 4 – Conditions d'admission au Programme**

- <sup>1</sup> Peuvent être candidates à l'admission au Programme, les personnes qui:
  - a. sont titulaires d'un Master (exceptionnellement d'un Bachelor) délivré par l'EPFL;
  - b. remplissent les conditions d'immatriculation à l'Université de Genève;
  - c. remplissent les conditions d'admission générales fixées par le Règlement d'études applicable au Bachelor et au Master en médecine humaine à la Faculté de médecine de l'Université de Genève (ci-après: "RE-MH");
  - d. déposent un curriculum vitae et un dossier de candidature approuvé par le responsable passerelle de l'EPFL auprès de la Commission d'admission et d'équivalence de la Faculté de médecine avant le 30 mars de l'année académique précédant le début du Programme; et
  - e. se préinscrivent à la Faculté de médecine avant le 30 avril précédant le début du Programme auprès de la Division de la formation et des étudiants de l'Université de Genève.
- <sup>2</sup> Sont admis·es chaque année dans le Programme, selon la capacité d'accueil, jusqu'à huit candidat·e·s au plus dont la candidature est préavisée favorablement sur la base

des résultats académiques obtenus et de la qualité scientifique du dossier de candidature par le Bureau de la Commission d'enseignement (ci-après: "le BUCE") après audition du candidat. La décision d'admission au Programme est prononcée par le Doyen de la Faculté de Médecine.

- 3 Sur préavis du BUCE et des Comités de programme, le Doyen peut déroger à l'article 4 alinéa 1 lettre c du présent règlement d'études si des raisons fondées existent.

#### **Art. 5 – Organisation du Programme**

- 1 Le Programme commence à la rentrée académique et se compose d'une mise à niveau d'une durée non prolongeable de deux semestres au cours de laquelle les étudiants complètent leurs connaissances dans les matières enseignées dans le cadre du Baccalauréat universitaire en médecine humaine délivré par la Faculté de médecine de l'Université de Genève (ci-après: "Année Passerelle"). Le Programme correspond à l'acquisition de 60 crédits ECTS.
- 2 Le Programme est coordonné par un-e responsable, membre du corps professoral de la Faculté de médecine de l'Université de Genève, qui s'assure du suivi de progression des candidat-es au fil du curriculum bachelor et master et de leur devenir.

#### **Art. 6 – Définition du programme d'enseignements pour l'Année Passerelle**

- 1 Le Doyen, sur préavis du/de la responsable du Programme Passerelle et du BUCE, désigne un-e mentor (membre du corps professoral de la Faculté de médecine de l'Université de Genève) pour chaque étudiant-e admis-e dans le Programme dont le rôle consiste à identifier, avec le concours de l'étudiant-e, les connaissances enseignées dans le cadre du Baccalauréat universitaire en médecine devant être complétées ou acquises par l'étudiant-e.
- 2 Le/la mentor transmet au BUCE une liste d'enseignements tenant lieu de plan d'études pour l'Année Passerelle au plus tard le 30 août précédant le début du Programme. Le BUCE approuve cette liste avant le début du Programme.
- 3 Des mentors suivant la progression clinique des l'étudiant-es sont également désignés par le/la responsable du Programme.

#### **Art. 7 – Contrôle des connaissances pour l'Année Passerelle**

- 1 Un contrôle des connaissances des matières mentionnées sur la liste des enseignements approuvée avant le début du Programme est administré sous la forme d'un contrôle continu de connaissances, se déroulant d'octobre à juin, auquel l'étudiant-e est inscrit-e d'office et ne peut se retirer. Le contrôle des connaissances se compose d'examens oraux et/ou écrits pour l'évaluation des connaissances et des compétences d'analyse, et d'un examen pratique (type ECOS) pour l'évaluation des compétences

d'habileté clinique et de communication avec le patient. La réussite de l'Année Passerelle ne donne pas droit à la délivrance d'un titre.

- <sup>2</sup> Les articles du RE-MH et du Plan d'études applicable au Master en médecine humaine s'appliquent pour le surplus pour autant que les dispositions du présent règlement d'études n'en disposent pas autrement.

#### **Art. 8 – Répétition des examens et redoublement de l'Année Passerelle**

- <sup>1</sup> En cas d'échec, de non-participation ou d'interruption à l'un des examens du contrôle des connaissances, l'étudiant·e est inscrit d'office à un examen de rattrapage qui a lieu avant le début de l'année académique suivante. Un examen du contrôle des connaissances ne peut être répété qu'une seule fois.
- <sup>2</sup> Le redoublement de l'Année Passerelle n'est pas possible, sauf en cas de non-participation ou d'interruption justifiée. Le Doyen de la Faculté de médecine statue au vu des justes motifs présentés par écrit par l'étudiant·e.

#### **Art. 9 – Élimination du Programme**

- <sup>1</sup> Est éliminé·e du Programme, l'étudiant·e qui ne réussit pas le contrôle des connaissances de l'Année Passerelle dans le délai de 2 ans au maximum selon l'article 7, alinéa 1 RE-MH.
- <sup>2</sup> L'élimination du Programme est prononcée par le Doyen de la Faculté, lequel tient compte des situations exceptionnelles.

#### **Art. 10 – Admission aux études de maîtrise**

Les étudiants qui ont suivi l'Année passerelle et réussi le Programme sont admis aux études de la maîtrise.

#### **Art. 11 – Études de maîtrise**

- <sup>1</sup> Ils sont soumis intégralement aux dispositions du RE-MH et du Plan d'études applicable au Master en médecine humaine, sous réserve des conditions de l'alinéa 2 ci-dessous.
- <sup>2</sup> Outre les conditions d'obtention de la maîtrise visées à l'article 4, alinéa 4 RE-MH, ils doivent en plus :
  - a. Accomplir le mémoire de maîtrise dans un domaine d'ingénierie en lien avec la médecine. Ce mémoire peut être effectué dans un laboratoire de l'EPFL à la condition que le projet ait été accepté par le Décanat de la Faculté de médecine sur préavis du BUCÉ.  
A titre exceptionnel, une équivalence partielle au mémoire de maîtrise peut être accordée sur demande de l'étudiant par le Doyen, sur préavis de la Commission d'admission et d'équivalence, si l'étudiant a déjà effectué un mémoire de maîtrise dans un domaine lié à la médecine au sein de l'EPFL. Dans ce cas, un travail complémentaire

dont les modalités sont définies par le BUCE devra être réalisé par l'étudiant pour obtenir les crédits ECTS relatifs au mémoire de maîtrise.

- b. Accomplir dans la mesure du possible durant leur année à choix 2 à 5 mois de stages soit à l'EPFL soit dans une unité de l'Université bénéficiant de liens forts avec un laboratoire de l'EPFL.

#### **Art. 12 – Élimination des études de maîtrise**

- 1 Conformément à l'article 27 RE-MH, est éliminé de la Maîtrise universitaire en médecine humaine, l'étudiant qui :
  - a. échoue définitivement à une évaluation ;
  - b. n'obtient pas la maîtrise dans le délai d'études maximum visé à l'article 6, alinéa 4 RE MH ;
- 2 En outre, est également éliminé·e de la maîtrise, l'étudiant·e qui ne satisfait pas aux conditions visées à l'article 11, alinéa 2 du présent règlement d'études.
- 3 Les cas de fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat sont réservés.
- 4 L'élimination est prononcée par le Doyen de la Faculté, sur préavis du BUCE. Le Doyen tiendra compte des situations exceptionnelles.

#### **Art. 13 – Entrée en vigueur et champ d'application**

- 1 Le présent règlement d'études entre en vigueur avec effet au 12 septembre 2022. Il abroge celui du 11 septembre 2019.
- 1 Il s'applique à tous les étudiant·e·s dès son entrée en vigueur.